



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2015-013/SMTI

du 30 juin 2015



**DELIBERATION**

**Nommant Madame Aurélia EURIMINDIA en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- Vu la loi 90-1247 du 29-12-90 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;
- Vu le décret 92-163 du 20/02/1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret modifié 08-227 du 05-03-08 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret 2012-829 du 27/06/2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10-05-93 relatif au montant du cautionnement et au taux d'indemnité des responsabilités des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

**ARTICLE 6 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

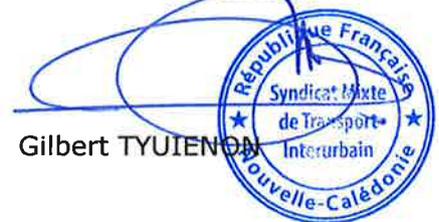
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 juin 2015.

Un membre,

F. FERVE  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON  


La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Haut-Commissariat à la République  
en Nouvelle-Calédonie  
- 2 JUL. 2015  
CONTRÔLE DE LEGALITE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

  
Gilbert TYUIENON  


Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 3
- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Le régisseur titulaire**

**Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »**

**Madame Aurélia EURIMINDIA**

"Vu pour acceptation"  


- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2015-006/SMTI du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015,
- VU la délibération N°2014-013 du 25 février 2014 portant création de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.),
- VU l'avis conforme du comptable public,
- VU le rapport de présentation n° 2015-013/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 : NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE**

Madame Aurélia EURIMINDIA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Réseau d'Autocars Interurbain (R.A.I.) du syndicat mixte avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'à l'arrivée d'un nouveau responsable financier.

### **ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 363.840 F. CFP.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Aurélia EURIMINDIA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 9.992 F. CFP par mois.

### **ARTICLE 4 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

### **ARTICLE 5 : REGIE DE RECETTES**

Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.